

LISTE DES QUESTIONS ORALES
3^{ème} session de l'Assemblée des Français de l'étranger du 5 au 10 septembre 2005

N°	EXPEDITEUR	OBJET DE LA QUESTION ORALE	DESTINATAIRE(S)
ADMINISTRATION CONSULAIRE			
1	Mme Claudine SCHMID	Inscription sur la liste électorale consulaire.	AC – M. Serge MUCETTI
2	Mme Martine SCHÖPPNER	Inscrits au Registre, problèmes de locaux, manque de personnel et CNI en Allemagne.	AC – M. Serge MUCETTI DRH – M. Christian RAMAGE
CONVENTIONS			
3	Mme Françoise LINDEMANN	Convention franco-brésilienne sur l'emploi des conjoints de diplomates.	SDC – Mme Odile SOUPISON
4	M. Jacques JANSON	Demande de reconnaissance et d'échange de permis de conduire.	SDC – Mme Odile SOUPISON
5	M. Claude GIRAULT	Résidence principale en France.	SDC – Mme Odile SOUPISON
6	M. Claude GIRAULT	Convention fiscale franco-américaine.	SDC – Mme Odile SOUPISON
SERVICE CENTRAL D'ETAT CIVIL			
7	M. Mouhamad MOUSTAFA	Etat civil à Pondichéry.	SCEC – M. Daniel LABROSSE AC – M. Serge MUCETTI
EMPLOI - FORMATION			
8	M. Teric BOUCEBCI	Création d'un service emploi – formation en Algérie.	SEF – Mme Françoise LE BIHAN
ENSEIGNEMENT FRANCAIS A L'ETRANGER			
9	M. Jean BOTTAGISIO	Droit d'admission dans les établissements scolaires français de l'étranger.	AEFE – Mme Maryse BOSSIERE
10	M. Claude GIRAULT	Financement de l'aide à la scolarité.	AEFE – Mme Maryse BOSSIERE
RESSOURCES HUMAINES			
11	M. Eric GRANRY	Réajustement des indemnités de résidence des agents de l'Etat au Zimbabwe.	DAF – Mme Agnès CUKIERMAN
ADMINISTRATION FISCALE			
12	M. Pierre GIRAULT	Impôt acquitté par des Français partis s'installer à l'étranger avant 2005.	DIR. GENERALE DES IMPOTS
BANQUE DE FRANCE			
13	M. Pierre GIRAULT	Circulation de grosses coupures d'euro.	BANQUE DE FRANCE
RADIO FRANCE INTERNATIONALE			
14	M. Eric GRANRY	Rétablissement de la langue française sur RFI au Mozambique.	RFI – M. Jean-Claude KUENTZ

QUESTION ORALE N° 1

QUESTION ORALE de Mme Claudine SCHMID, membre élu de la circonscription électorale de Berne.

OBJET : Inscription sur la liste électorale consulaire.

La loi organique N° 2005-821 du 20 juillet 2005 prévoit que tout Français inscrit au registre des Français établis hors de France est inscrit sur la liste électorale consulaire, sauf opposition de sa part.

Son art. 8 précise que la liste électorale consulaire « [...] comporte en outre, pour ceux des électeurs qui sont inscrits en France sur une liste électorale, la mention de cette liste. Il est également fait mention sur la liste électorale consulaire du choix de ces électeurs d'exercer leur droit de vote en France pour l'élection du Président de la République. [...]»

Considérant que la loi entrera en vigueur le 1er janvier 2006, pourriez-vous m'indiquer si les postes consulaires prendront contact avec toutes les personnes concernées pour les informer de leur droit de s'opposer à l'inscription sur la liste électorale consulaire et pour leur demander, en cas d'acceptation, de communiquer leur choix du lieu d'exercice du droit de vote pour l'élection du Président de la République ? Le cas échéant,

- considérez-vous que tous les inscrits majeurs au registre des Français établis hors de France doivent être contactés, ou uniquement ceux qui ne figurent ni sur la liste du centre de vote ni sur la liste AFE ?

- par quel(s) moyen(s) et dans quel délai la démarche sera-t-elle effectuée, afin que les listes arrêtées ce 31 décembre soient correctes ?

Pourriez-vous également m'indiquer par quel(s) moyen(s) les postes consulaires vont-ils informer les non inscrits au registre des Français établis hors de France de la possibilité qui leur est donnée de s'inscrire sur la liste électorale consulaire ?

Par ailleurs, est-il prévu une ligne budgétaire spécifique pour couvrir les coûts inhérents à la procédure ?

ORIGINE DE LA REPONSE : **SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE** **ET DE LA PROTECTION DES BIENS**

La loi n° 2005-821 et la loi n° 2005-822 du 20 juillet 2005 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2006 ; à cette date, est effective l'inscription sur la liste électorale consulaire des électeurs auparavant inscrits sur les listes de centres de vote et sur les listes AFE. Toutefois, à l'exception du processus de fusion, la préparation de la liste électorale consulaire pour 2006 est, jusqu'au 31 décembre 2005, soumise aux règles actuellement en vigueur.

A. MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 4 LOI N° 2005-821 DU 20 JUILLET 2005

Les personnes inscrites sur la liste électorale consulaire au 1^{er} janvier 2006 en vertu de l'article 4 de la loi n° 2005-821 du 20 juillet 2005 ne sont pas dans la même situation ; elles se répartissent en trois catégories :

a. Personnes inscrites, à la fois, sur les listes de centre de vote et sur les listes AFE : leur situation n'est pas modifiée.

b. Personnes inscrites uniquement sur les listes de centre de vote : elles deviennent immédiatement électrices à l'AFE en application de la loi.

c. Personnes inscrites uniquement sur les listes AFE : leur situation dépend de leur inscription sur une liste électorale en France qui sera vérifiée par l'INSEE par comparaison avec le fichier électoral national. Elles se trouveront dans une des deux situations suivantes :

- si elles ne sont pas inscrites en France : elles seront réputées avoir choisi de voter à l'étranger puisqu'elles sont déjà inscrites sur la liste électorale consulaire ;
- si elles sont inscrites en France: elles seront réputées avoir choisi de voter en France (le fait qu'elles soient inscrites uniquement sur les listes AFE dénotant qu'elles n'ont pas voulu, jusqu'à présent, faire le choix de voter à l'étranger).

Par la suite, ces personnes pourront demander la modification de leur situation. Comme actuellement 452 383 personnes sont inscrites sur les listes de centre de vote et 764 781 sur les listes AFE, 300 000 personnes environ sont concernées par cette mesure dont la mise en œuvre ne nécessite pas de moyens financiers supplémentaires pour le Département.

B. RELATION ENTRE INSCRIPTIONS AU REGISTRE DES FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE ET SUR LA LISTE ELECTORALE CONSULAIRE

L'article 4 al. 1 à 3 de la loi organique du 31 janvier 1976 modifiée prévoit que : « *Est inscrit sur la liste électorale consulaire, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues par la loi pour être électeur :*

1° tout Français résidant dans la circonscription consulaire au titre de laquelle la liste électorale consulaire est établie et qui en fait la demande ;

2° tout Français inscrit au registre des Français établis hors de France de la circonscription consulaire, sauf opposition de sa part. »

Ce mode d'inscription est identique à celui qui existe pour l'inscription sur la liste AFE tel qu'il fonctionnera jusqu'au 31 décembre 2005.

a. Personnes inscrites au registre des Français établis hors de France au 1er janvier 2006 et non inscrites, à cette date, sur les listes électorales consulaires

L'inscription sur la liste de centre de vote procédait d'une démarche volontaire. En outre, l'article 2 de la loi du 7 juin 1982 prévoyait que les Français immatriculés étaient inscrits sur la liste AFE sauf opposition de leur part. Il en résulte que les personnes majeures inscrites au registre des Français établis hors de France, qui n'étaient inscrites ni sur la liste de centre de vote, ni sur la liste AFE, et dont certaines figurent sans doute sur des listes électorales en France, ne souhaitaient pas exercer leur droit de vote à l'étranger.

N'étant inscrites sur aucune des deux listes au 1^{er} janvier 2006, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 2005-821 du 20 juillet 2005 : elles devront être interrogées sur leurs intentions, à la faveur du renouvellement de leur inscription au registre des Français établis hors de France ou de l'accomplissement d'autres formalités. Certaines d'entre elles pourront également prendre l'initiative de leur inscription quand elles prendront connaissance du nouveau dispositif.

b. Personnes inscrites au registre des Français établis hors de France à partir du 1^{er} janvier 2006

Les personnes inscrites au registre des Français établis hors de France dans les conditions prévues par le décret n° 2003-1377 du 31 décembre 2003 (c'est-à-dire soit spontanément soit lors de l'accomplissement de toute formalité administrative qui les conduit à produire des justificatifs de leur identité, de leur nationalité française et de leur résidence habituelle dans la circonscription consulaire) sont soumises au droit commun : elles seront inscrites sur la liste électorale consulaire, sauf opposition de leur part. Elles pourront manifester leur opposition immédiatement ou, si elles se ravisent après avoir donné leur accord, jusqu'au dernier jour de l'année.

c. Inscription des personnes devenues majeures sur la liste électorale consulaire (application de l'article 4, al. 4 de la loi organique du 31 janvier 1976 modifiée)

L'article 4 al. 4 de la loi organique du 31 janvier 1976 modifiée prévoit que « *Les dispositions du présent article sont également applicables au Français qui satisfait à la condition d'âge prévue par la loi pour être électeur au plus tard à la date à laquelle la liste électorale consulaire sera arrêtée. Le décret prévu à l'article 19 de la présente loi organique fixe le délai au terme duquel ce Français, lorsqu'il est déjà inscrit au registre des Français établis hors de France, et après la notification qui lui aura été faite de son inscription sur la liste électorale consulaire, est réputé ne pas s'opposer à cette inscription.* »

Les dispositions du décret (en cours d'élaboration) relatives à la mise en oeuvre de cette mesure ne pourront entrer en vigueur avant la loi elle-même ; elles ne seront applicables que pour l'élaboration de la liste électorale pour 2007.

QUESTION ORALE N° 2

QUESTION ORALE de Mme Martine SCHÖPPNER, membre élu de la circonscription électorale de Stuttgart.

OBJET : Inscrits au Registre, problèmes de locaux, manque de personnel et CNI en Allemagne.

Question 1 : Evaluation des Français établis hors de France

Chaque année on nous communique des chiffres de Français dans les divers pays tenant compte des double nationaux dont le nombre est évalué sur une base inconnue , ce qui pour certains pays ne peut correspondre à la réalité.

En Allemagne par exemple , et je le déplore chaque année depuis plus de 10 ans on oublie systématiquement les militaires (5 à 6 000) et on enregistre une diminution constante des double nationaux alors que c'est une catégorie qui est en évolution constante et importante ne serait ce que par l'apport des générations.

1.Pourriez vous donc nous expliquer très exactement comment ces chiffres sont obtenus, en Allemagne mais aussi dans les pays dans lesquels on ne dispose pas de données fiables des autorités du pays de résidence ?

REPONSE DE LA SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE ET DE LA PROTECTION DES BIENS

La question de l'évaluation des Français résidents à l'étranger, inscrits et non inscrits, est un problème difficile. Lorsque le système statistique public local est de qualité, on peut par les recensements, si ceux-ci demandent la nationalité – ce qui est rarement le cas -, connaître le nombre de Français présents dans le pays, mais non compris les binationaux qui se déclarent dans le recensement systématiquement de la nationalité locale. Ceux-ci ne sont donc pas repérables. Pour nos compatriotes inscrits au registre des Français établis hors de France, la déclaration d'une éventuelle plurinationalité est également facultative et ne peut en aucun cas revêtir un caractère obligatoire. Pour disposer d'estimation solide, il faudrait mener par pays une étude statistique spécifique.

Les postes fournissent donc chaque année une « estimation » des Français non inscrits dans leur circonscription. Leur évaluation est réalisée à partir de statistiques locales et d'informations diverses. Les

postes n'ont ni les compétences ni les moyens de faire des études approfondies. Leurs évaluations forment seulement des ordres de grandeur plausibles.

La DFAE est consciente du problème. C'est pourquoi a été commandée une étude sur le Canada auprès d'un centre de recherche dont les résultats devraient être connus fin novembre. Une étude similaire devrait être menée sur le Royaume Uni. On espère que les méthodes employées pourront être appliquées dans d'autres pays.

* * * * *

2. Puisqu'on met en comparaison les chiffres des différents pays, les chiffres d'inscrits dans les postes sont-ils obtenus partout de la même manière, le nettoyage des listes est-il fait au jour le jour comme c'est le cas dans certains postes d'Allemagne par exemple.

REPONSE DE LA SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE ET DE LA PROTECTION DES BIENS

Les fichiers des inscrits (autrefois des immatriculés) sont gérés selon des procédures identiques d'un poste à l'autre. Les radiations sont soit le résultat de déclarations de départ reçues dans le poste soit des radiations automatiques mois par mois à l'issue du délai de validité de l'inscription lorsque le Français n'a pas répondu aux relances qui lui ont été faites.

Il a pu arriver toutefois que certains postes aient tardé à appliquer dans toutes leurs conséquences les nouvelles règles en matière d'inscriptions.

* * * * *

Question 2 : Nombre d'inscrits

Le nombre d'inscrits au 31-12-2003 à Stuttgart était de 27 373 . fin mai 2004 il atteignait 28050 inscrits et fin décembre on nous donne un chiffre de 27 284 soit 766 de moins qu'en mai et 89 de moins que l'année précédente. Ce chiffre de 766 équivaut aux radiations annuelles habituelles.

Comment explique-t-on cette chute soudaine alors que le chiffre était en augmentation de les 5 premiers mois de l'année.

Par rapport au chiffre de décembre 2003 on enregistre également une baisse ce qui n'est jusqu'alors jamais arrivé. Lors d'une question, il m'a été répondu que pour l'année il y avait eu une radiation pour deux inscriptions, sachant par ailleurs que 25% des inscriptions sont une première inscription. Ce n'est pas ce que reflètent les chiffres .

Comment explique-t-on, si elle est réelle cette baisse soudaine des inscrits ?

REPONSE DE LA SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE ET DE LA PROTECTION DES BIENS

Le décompte des Français et leur analyse sociodémographique résulte non d'une enquête statistique, mais de l'exploitation de données issues d'une procédure administrative, auparavant l'immatriculation, maintenant l'inscription. Il est donc lié aux variations de la réglementation, mais aussi à celles des modalités de leur application. Tel poste les appliquera dès leur parution, tel autre avec un certain délai.

C'est ainsi que lorsque la durée de validité de la carte d'immatriculation est passée de 2 à 5 ans, il y a eu une stagnation, voire une baisse du nombre de Français immatriculés. Mais deux années plus tard on a observé un rattrapage. Le nombre d'inscrits à Stuttgart a baissé de 10% en 2000, augmenté de 0,6% l'année suivante, de 8,8% en 2002, puis de 10% en 2003, pour baisser légèrement de -0,3% en 2004.

Il ne faut donc pas s'attacher à une année donnée mais aux évolutions sur plusieurs années qui reflètent une tendance générale.

* * * * *

Question 3 : Problème des standards dans les consulats.

Il s'avère de plus en plus difficile d'obtenir le Consulat en particulier à Stuttgart où il faut s'y reprendre une dizaine de fois et pendant une bonne heure pour que la ligne soit libre.

Ce consulat traite pourtant sur les 256 jours ouvrables 20 000 appels (19 996 en 2004) soit donc 80 appels par jour auxquels s'ajoutent un nombre important d'appels directs sur les postes des agents . Sachant par ailleurs que la personne qui tient le standard fait en même temps des travaux de mise sous pli, envoi de formulaire ou rédaction d'invitation... quelle solution est prévue après le basculement su Munich qui doit déjà gérer une communauté importante

Il n'est en aucun cas réaliste d'envisager une réduction des appels bien au contraire!

REPONSE DE LA SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE ET DE LA PROTECTION DES BIENS

Un standard téléphonique est ouvert toute la journée au consulat général à Stuttgart : l'agent informe, conseille l'interlocuteur ou oriente son appel vers le service concerné. De plus, les numéros de téléphone directs de toute l'équipe consulaire sont disponibles sur le site internet du poste.

Il ne semble guère possible d'offrir un accueil téléphonique plus large à nos compatriotes.

Par ailleurs, la transformation du consulat général à Stuttgart n'étant pas envisagée avant 2006, l'adaptation de l'accueil téléphonique tenu au consulat général à Munich ne peut être déjà précisée.

* * * * *

Question 4 : Personnels affectés dans les postes de plein exercice

La transformation des postes de Hambourg, Sarrebruck et Düsseldorf étant effective, quelle est maintenant la répartition des agents dans les postes. Combien de postes ont-ils été supprimés, quelle est maintenant la répartition entre les postes restants.

Qu'est-il prévu lors du changement à Stuttgart, d'une part à Munich mais également à Berlin à l'Etat civil.

Est-il exact qu'un groupe de 10 agents avec à leur tête un consul adjoint est envisagé ?

Il semble que le nombre total des agents en charge de la communauté française pour les opérations essentielles atteigne alors un total largement inférieur au nombre des agents (environ 90 avec les stagiaires) employés dans le domaine économique ((DGTPE) ce qui est pour le moins paradoxal dans un pays de l'Union européenne, disposant d'un grand nombre d'organismes, d'instituts privés et publics performants pour l'étude et le suivi des marchés. L'Allemagne est par ailleurs un pays fédéral et les relations ne passent pas forcément par Berlin. Il semblerait qu'en ce domaine la rationalisation, les économies soient beaucoup moins d'actualité.

Quels sont et seront les chiffres respectifs et pour quels résultats ?

Ne serait-il pas par ailleurs possible de doter les consulats d'ordinateurs portable pour les permanences ?

REPONSE DE LA SOUS-DIRECTION DES AFFECTATIONS ET DES PERSONNELS LOCAUX

L'adaptation du réseau consulaire en Allemagne a été conduite sur la base des orientations de la Stratégie Ministérielle de Réforme adoptée par le ministère des Affaires étrangères. Cette évolution du réseau s'est traduite, en 2005, par la transformation en "consulats d'influence" du consulat général à Düsseldorf et du consulat à Sarrebruck. Les effectifs consulaires en Allemagne ont pu ainsi être redéployés afin de prendre en compte les contraintes de gestion du Département.

* * * * *

Question 5 : Consulat d'influence de Stuttgart

Dans quels locaux le consul d'influence de Stuttgart sera-t-il hébergé, quels seront les personnels affectés auprès du Consul général.

Il est à prévoir que de nombreuses personnes continueront de se rendre dans les premiers temps à Stuttgart et que les dossiers continueront d'y affluer. Quelles sont les mesures prévues pour faire face à cette situation ?

REPONSE DE LA SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE ET DE LA PROTECTION DES BIENS

Aucune décision définitive n'a encore été arrêtée, sur le principe, la date et les modalités, quant à la transformation, en principe à l'été 2006, de notre représentation à Stuttgart en consulat d'influence.

* * * * *

Question 6 : Locaux à Munich

Concernant le poste de Munich qui vient d'emménager dans des locaux pour le moins exigus, avec une entrée minuscule, une salle d'attente nettement insuffisante et plusieurs bureaux dans une même pièce, qu'est-il prévu pour l'automne prochain lorsque ce consulat devra accueillir « 27-28 000 « inscrits supplémentaires, qui devront s'y rendre pour obtenir leurs papiers. Stuttgart délivre actuellement au moins 5000 CNI ou passeports/an. démarches qui demandent la venue (pour les CNI à deux reprises) des personnes. A ce nombre viendront s'ajouter les demandes de procurations qui seront à nouveau d'actualité en 2007.

Quels sont les projets pour permettre un fonctionnement correct ?

REPONSE DE LA SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE ET DE LA PROTECTION DES BIENS

Le consulat général à Munich a été installé, au début d'année 2005, dans des locaux neufs, fonctionnels, mieux situés par rapport aux principaux pôles d'activité et d'attraction de la communauté française (et en particulier du Lycée français). La surface des locaux a été prévue pour accueillir les personnels affectés au consulat, en tenant compte de l'évolution future des missions du poste, sur la base d'un cahier des charges technique défini en étroite liaison avec le service de l'équipement du Ministère des affaires étrangères. La mise en place de bureaux paysagers est désormais privilégiée dans l'ensemble des nouveaux programmes consulaires. Cette solution a également été retenue, à la satisfaction des agents et du public, pour les nouveaux locaux du Consulat général de Francfort, inaugurés en 2004.

Le transfert à Berlin, à l'été 2006, des activités d'Etat civil de Munich contribuera à libérer de l'espace. Par ailleurs, notre consulat à Munich accueille aujourd'hui dans ses murs un service dépendant d'un autre ministère susceptible de déménager à brève échéance pour Berlin. Ces espaces permettraient d'accueillir dans des conditions satisfaisantes les personnels supplémentaires que le transfert des activités consulaires en provenance du consulat général de Stuttgart rendra nécessaires en 2006.

* * * * *

Question 7 : CNI

Depuis un an, les demandeurs sont contraints de retourner chercher leur CNI en personne.

Lors de ma dernière intervention, il m'a été répondu que cela devait se faire car les services postaux allemands n'étaient pas suffisamment sûrs, il y aurait eu vols de cartes.

Renseignements pris, aucun consulat en Allemagne n'a été confronté à ce problème. Par contre il y a eu effectivement un vol, de cartes vierges mais en France.

Je réitère donc ma question sur le pourquoi de cette nouvelle contrainte.

Il existe une possibilité de faire retirer sa CNI par un tiers en lui donnant procuration. Cette pratique peut-elle être généralisée (circulaire du 11.4.2000 et instruction du 8.3.2005

Une municipalité allemande (Karlsruhe) serait prête à titre d'essai à recevoir et rendre les cartes des Français de la région, que ces derniers pourraient venir y retirer, selon la procédure que la France voudrait bien indiquer.

J'attends toujours une réponse à une telle éventualité.

REPONSE DE LA SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE ET DE LA PROTECTION DES BIENS

Des modifications quant aux instructions relatives à la remise des CNIS à leurs destinataires ont été adressées en octobre 2003 à tous les postes consulaires en Allemagne à la suite du signalement par le ministère de l'Intérieur en février 2003 de la disparition d'un passeport et de 4 cartes nationales d'identité entre le consulat général à Stuttgart et le domicile de leurs titulaires. A cette occasion, le ministère de l'intérieur a rappelé au Département que l'envoi postal était interdit en France par sa circulaire du 10 janvier 2000 qui stipule que « pour obtenir la remise de la carte nationale d'identité, le demandeur doit se présenter en personne à l'endroit où il a déposé sa demande : mairie, préfecture ou sous-préfecture ». Cette circulaire prévoit éventuellement que « la remise du titre à une tierce personne munie d'une procuration signée du bénéficiaire est acceptable à condition que le mandataire produise un document d'identité ».

Dans la mesure où les conditions de conservation et de sécurité seraient remplies, la possibilité de remise des CNIS par un consul honoraire pourrait être envisagée, sous réserve de l'accord réciproque, compte tenu de cette responsabilité, du chef de poste et du consul honoraire.

Enfin et comme vous le suggérez, dans le cadre de la coopération consulaire franco-allemande, la possibilité de transmettre les CNIS à leurs titulaires par l'intermédiaire des municipalités allemandes, et inversement par les municipalités françaises aux ressortissants allemands résidant en France, pourrait être envisagée. Cependant, outre l'accord des deux ministères des affaires étrangères français et allemand, une consultation des ministères de l'intérieur des deux pays devrait avoir lieu. A l'occasion de la prochaine rencontre des responsables des affaires consulaires des deux ministères, cette question pourrait être évoquée.

* * * * *

Question 8 : Maintien des permanences.

Il y a actuellement 18 permanences existantes (toutes très fréquentées) dans la circonscription du consulat Stuttgart, permanences qui répondent à un besoin réel de nos compatriotes et de la communauté qui est décentrée, en particulier dans le Bade où résident les deux tiers des inscrits.

Compte tenu du nombre de permanences tenues par Berlin (environ 50 ?) et Munich (une dizaine), les 18 permanences évoquées sont en comparaison, largement justifiées, vu le nombre beaucoup plus important des inscrits et leur situation géographique, ces permanences seront-elles maintenues , même éventuellement avec une autre répartition dans les années à venir ?

Une permanence mensuelle doit -elle être maintenue à ce rythme lorsqu'il existe un consul honoraire français sur place, alors qu'ailleurs il n'y en a que deux par an, voire aucune ?

Quels personnels seront affectés à ces permanences(18) et comment seront-elles financées ?

REPONSE DE LA SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE ET DE LA PROTECTION DES BIENS

La transformation du Consulat général de Stuttgart n'est pas envisagée avant 2006. Même s'il voit ses compétences évoluer et une partie des tâches administratives transférée au Consulat général à Munich,

un poste consulaire placé sous la responsabilité d'un consul général sera maintenu à Stuttgart. Mais il est encore trop tôt à ce stade pour préciser quelles seront les modalités exactes de fonctionnement de ce poste dans sa nouvelle configuration.

* * * * *

Question 9 : Installation de consul honoraire

Comment se fait-il que lorsque l'Ambassadeur se déplace pour installer un nouveau consul honoraire (français) dans ses fonctions que les élus de la circonscription ne soient ni conviés ni même tenus au courant. ?

Il n'y a eu par ailleurs aucune information de la communauté locale par le consulat , la lettre du consulat n'ayant pas paru depuis plus d'un an et aucun affichage n'ayant été effectué dans les locaux du consulat.

REPONSE DE LA SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE ET DE LA PROTECTION DES BIENS

Deux consuls honoraires ont fait l'objet en 2005 d'une brève cérémonie de présentation aux autorités locales de leur ville d'accréditation (remise à l'intéressé du brevet consulaire). Outre le nouveau consul honoraire, cette brève formalité réunit généralement dans le bureau du maire, comme le veut la coutume, les élus locaux, l'ambassadeur et le consul général compétent pour la circonscription.

Cette cérémonie a été suivie, s'agissant de notre nouveau consul honoraire à Fribourg, d'une présentation à caractère plus formel dans le cadre d'une réception donnée à l'occasion de la remise au maire de Fribourg de ses insignes d'officier du Mérite National. La puissance invitante, en l'occurrence, la municipalité de Fribourg, n'avait, il est vrai, pas convié à cette réception l'ensemble des conseillers à l'AFE de la circonscription (Mme Fouque-Weiss, qui réside à Fribourg, y assistait néanmoins). Une publicité adéquate sera donnée dans la prochaine lettre consulaire à la nomination de Mme Chanterel, déjà bien connue de la communauté française à Fribourg, où elle dirige l'Institut Français.

* * * * *

QUESTION ORALE N° 3

QUESTION ORALE de Mme Françoise LINDEMANN, membre élu de la circonscription électorale de Brasilia.

OBJET : Convention franco-brésilienne sur l'emploi des conjoints de diplomates.

Dans le rapport de Monsieur le Directeur des Français de l'Etranger page 93, il est question des accords sur l'emploi des conjoints de diplomates. Il n'est pas notifié les accords avec le Brésil.

D'après informations il semblerait qu'une convention franco-brésilienne a été mise en place en 1996, complétée par un échange de lettres en 2000 et une entrée en vigueur en 2001 dans les mêmes conditions que celles citées dans le rapport du Directeur des Français de l'Etranger.

Serait-il possible d'obtenir la copie de cette convention qui nous aiderait à résoudre le problèmes de professionnels pour exercer au Lycée Molière de Rio de Janeiro.

ORIGINE DE LA REPONSE :

SOUS-DIRECTION DES CONVENTIONS

Le Rapport de 2005 du DFAE publie une liste non exhaustive des conventions relatives à l'emploi des conjoints de diplomates. En l'occurrence, il se borne à citer les conventions les plus récentes et mentionne les Etats avec lesquelles des accords sont en cours de négociation.

Il existe d'autres conventions bilatérales traitant de l'emploi des conjoints de diplomates, par exemple, avec le Canada (signée en 1987, en vigueur depuis 1989) et l'Argentine (signée en 1994, en vigueur depuis 1997), qui ne sont pas expressément citées dans le Rapport.

S'agissant de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil relatif à l'emploi salarié des membres des familles des agents des missions officielles de chaque Etat dans l'autre, celui-ci a été signé à Paris le 28 mai 1996. Il a été modifié par un échange de lettres des 16 et 21 mars 2001 visant à remplacer le terme "d'emploi salarié" par "emploi rémunéré".

L'accord de 1996 et l'échange de lettres de 2001 ont été publiés conjointement au Journal Officiel de la République française du 13 janvier 2004, pages 967 et 968 (Décret n°2004-43).

L'accord franco-brésilien est entré en vigueur le 1er novembre 2003 (cf. annexe).

QUESTION ORALE N° 4

QUESTION ORALE de M. Jacques JANSON, membre élu de la circonscription électorale d'Ottawa.

OBJET : Demande de reconnaissance et d'échange de permis de conduire entre la France et les provinces canadiennes de l'Alberta et de la Colombie-Britannique.

1. Après des années de pressions de ma part et de celle de mon ancienne collègue, madame Josette Villavarayan, **un protocole d'entente entre la France et l'Ontario** sur la reconnaissance et les échanges de permis de conduire fut signé le 1^{er} décembre 2003. Cette entente portait sur les permis canadiens de catégories G1 et G2, et sur leurs équivalents français.
2. Lors de la dernière réunion consulaire à l'Ambassade de France à Ottawa, le 1^{er} décembre 2004, j'avais demandé que l'administration française cherche à signer **un protocole similaire avec l'Alberta et la Colombie-Britannique**. Les négociations à cette fin n'ont pas encore abouti, alors que nos compatriotes sont de plus en plus nombreux à venir s'installer dans l'Ouest, une région en pleine expansion économique. Des Français récemment arrivés, à l'instar de mes représentants sur place, m'ont fait part des désagréments liés à l'impossibilité pour eux de pouvoir échanger leur permis de conduire français contre un permis de l'Alberta ou de la Colombie-Britannique.
3. Je demande donc **que la négociation d'un protocole d'entente avec l'Alberta et la Colombie-Britannique soit considérée par notre administration comme étant un dossier prioritaire**.
4. La visite en Alberta du ministre français de l'Industrie est, je crois, envisagée à très court terme. Dans ce contexte, je prie le Ministre de bien vouloir inscrire à son agenda cette question essentielle pour nos compatriotes de l'Ouest du Canada et de prendre le temps de rencontrer le ministre des Transports de l'Alberta, afin d'accélérer les négociations et d'en arriver à la signature d'un protocole d'entente.

ORIGINE DE LA REPOSE :

SOUS-DIRECTION DES CONVENTIONS

Au Canada, la délivrance des permis de conduire relève de la compétence des provinces.

Des accords en matière d'échange des permis de conduire sont actuellement en cours de négociation avec plusieurs provinces canadiennes, sur la base du protocole d'entente entre la France et l'Ontario signé le 1er décembre 2003 et entré en vigueur le 1er février 2004.

Pour ce qui concerne les provinces de l'Ouest canadien, l'Alberta et la Colombie Britannique sont actuellement intéressées par la signature d'un accord avec la France, chacune pour ce qui la concerne. Il en va de même des autorités des Territoires du Nord-Ouest.

S'agissant de la Colombie Britannique, il est à noter que l'intérêt pour le sujet n'est pas nouveau. En effet, des négociations entre les administrations concernées avaient déjà eu lieu par le passé, les autorités locales avaient interrompues de leur propre initiative suite aux événements du 11 septembre 2001.

Ces négociations ont récemment repris, et notre Consul général à Vancouver, territorialement compétent, est entré en contact avec les autorités des trois provinces précitées.

Un document de travail opérationnel, mis au point par le Département et le ministère des Transports sur la base du protocole d'entente franco-ontarien, devraient permettre aux négociateurs d'avancer rapidement sur ces dossiers, dès lors que seules des modifications mineures d'ordre technique découlant des particularités propres à chaque province pourraient, le cas échéant, amender le projet présenté aux autorités locales.

QUESTION ORALE N° 5

QUESTION ORALE de M. Claude GIRAULT, membre élu de la circonscription électorale de San Francisco.

OBJET : Résidence principale en France.

Les Français résidents hors de France, s'ils conservent la propriété d'un bien immobilier sis en France, ne bénéficient plus du statut de résidence principale pour ce bien au delà de 3 ans. Ceci amène nombre d'entre eux, soit à vendre prématurément leur ancienne résidence principale, soit à différer l'acquisition d'une résidence de retraite. Il en résulte un relâchement des liens de nos concitoyens expatriés avec la France, et certains d'eux forment leurs plans de retraite à l'étranger.

Pourrait-on étendre le bénéfice du statut de résidence principale à tous les Français y compris, et sans limitation de durée, pour ceux établis hors de France ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

SOUS-DIRECTION DES CONVENTIONS

En l'état actuel de la législation, une exonération particulière est prévue pour les plus-values immobilières réalisées lors de la cession d'immeubles d'habitation en France des personnes physiques, non résidentes en France, ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté européenne. Cette exonération s'applique dans la limite d'une résidence par contribuable à la double condition que le cédant ait été fiscalement domicilié en France de manière continue pendant au moins deux ans à un moment quelconque antérieurement à la cession, et qu'il ait la libre disposition du bien au moins depuis le 1er janvier précédant celle de la cession.

Cette exonération a été mise en place afin de tenir compte de la situation particulière des non-résidents et en particulier des Français expatriés. En effet, le Français qui cède, une fois à l'étranger, son ancienne habitation en France ne peut prétendre au bénéfice de l'exonération de sa résidence principale prévue au 1° du II de l'article 150 U du code général des impôts, dès lors qu'il n'a pas sa résidence dans ce logement au jour de la cession.

Dans ce cadre, l'exonération particulière applicable aux non-résidents a pour objet de ne pas freiner la mobilité professionnelle (cette exonération est applicable à l'ensemble des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne afin de respecter le principe de non-discrimination en matière communautaire).

La condition tenant au délai d'occupation d'un bien a été assouplie, ce dernier étant ramené de trois ans à un an.

En définitive, l'exonération particulière applicable aux non-résidents est plus souple que l'exonération applicable aux résidents : elle peut bénéficier à un immeuble dont le contribuable a la libre disposition et non pas seulement à un immeuble que le contribuable occupait habituellement et effectivement jusqu'à son départ de France.

Dès lors, et dans le souci de sauvegarder la légitimité d'une exonération spécifique aux contribuables non-résidents, il ne paraît pas possible d'en assouplir les modalités d'application.

QUESTION ORALE N° 6

QUESTION ORALE de M. Claude GIRAULT, membre élu de la circonscription électorale de San Francisco.

OBJET : Convention fiscale franco-américaine.

En cas décès d'un Français expatrié aux Etats-Unis ses ayants droit, s'il ne sont pas citoyens américains, ne disposent pas des mêmes franchises de droits de succession que les citoyens américains: 1,5 millions de dollars contre 60 000. Pire, une exception est faite pour les citoyens canadiens qui bénéficient, eux, d'une franchise doublée par rapport à celle de nos compatriotes (120 000 dollars).

Lors des discussion liées au renouvellement de la convention fiscale franco-américaine, pourrait-on insister afin de voir cette anomalie corrigée, d'autant que nous consentons aux citoyens américains résidents fiscaux en France des dérogations généreuses ? L'ensemble de leurs placements financiers ainsi que la totalité de leurs biens sis hors de France sont exclus du champ déclaratif de l'ISF pendant les 5 premières années suivant leur installation. Il semblerait que les dérogations consenties par nous ne soient guère payées de retour.

ORIGINE DE LA REPOSE :

SOUS-DIRECTION DES CONVENTIONS

Un avenant à la Convention du 24 novembre 1978 entre la République française et les États-Unis d'Amérique tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les successions et sur les donations, a été signé à Washington le 8 décembre 2004 par l'Ambassadeur de France, M. Jean-David LEVITTE, et le secrétaire du Trésor adjoint, M. Samuel W. BODMAN.

La négociation de cet avenant avait été entamée dès 1989 pour régler notamment les difficultés apparues à compter du 10 novembre 1988 suite à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi fédérale

américaine « Technical and miscellaneous Revenue Act of 1988 », dite législation TAMRA. En effet, cette dernière a essentiellement eu pour conséquence de limiter les avantages qui étaient jusqu'alors attribués par les dispositions combinées de la convention franco-américaine et de la législation américaine en matière de crédit d'impôt unifié et de déduction maritale au profit des conjoints survivants qui ne possèdent pas la nationalité américaine.

Les principales dispositions de l'avenant sont les suivantes :

1) Les biens propres reçus par un conjoint qui ne possède pas la citoyenneté américaine d'un défunt ou d'un donateur qui était domicilié en France lors de son décès ou au moment du don, et qui sont imposables aux Etats-Unis sur le fondement des articles 5 (biens immobiliers), 6 (actifs d'un établissement stable et biens constitutifs d'une base fixe servant à l'exercice d'une profession libérale) ou 7 (biens mobiliers et corporels), bénéficieront d'un abattement d'un montant égal à la moitié de la valeur de l'ensemble de ces biens qui sont imposables aux Etats-Unis à l'occasion de ce décès ou de ce don.

2) La déduction maritale au profit des conjoints survivants qui ne possèdent pas la nationalité américaine sera partiellement restaurée. Ainsi, dans les situations où, au moment du décès :

- le défunt était domicilié dans l'un des deux Etats ou possédait la citoyenneté américaine,
- le conjoint survivant était domicilié dans l'un des deux Etats contractants, et
- si les deux conjoints étaient domiciliés aux Etats-Unis, au moins l'un des deux possédait la nationalité française,

le conjoint survivant bénéficiera d'une déduction maritale plafonnée au montant de « l'applicable exclusion amount » prévu par la législation des Etats-Unis en vigueur à la date du décès (dont le montant, égal à 1 500 000 dollars pour l'année 2005, sera progressivement augmenté pour atteindre 3,5 millions de dollars en 2009).

3) Les successions des résidents de France ne possédant pas la nationalité américaine bénéficieront aux Etats-Unis d'un crédit d'impôt unifié (« unified tax credit») égal à la plus grande des deux sommes suivantes :

- soit le montant du crédit d'impôt unifié prévu par le droit interne américain au profit des successions des citoyens américains au jour du décès (qui permet d'obtenir une exonération en base à hauteur de 675.000 dollars), au prorata des biens faisant partie de la succession qui sont situés aux Etats-Unis ;
- soit le montant du crédit d'impôt unifié accordé en application du droit interne américain au profit des successions des personnes qui, au moment de leur décès, ne sont ni citoyennes, ni résidentes des Etats-Unis (13.000 dollars de crédit d'impôt soit une exonération de 60.000 dollars).

En outre, l'avenant prévoit un effet rétroactif de ces mesures aux successions ouvertes et aux donations effectuées à compter du 10 novembre 1988. A cet effet, un délai spécifique de réclamation d'un an et deux mois suivant la date à laquelle l'avenant entrera en vigueur est instauré par celui-ci afin de permettre aux personnes concernées de présenter une réclamation auprès des services fiscaux américains en vue de bénéficier de ces dispositions.

Il est à signaler que les Etats-Unis n'ont accepté de renégocier leurs conventions fiscales qu'avec le Canada (1995), l'Allemagne (1998) et la France (2004).

Aussi, dès lors que cet avenant sera entré en vigueur, le régime fiscal applicable aux ressortissants français sera identique à celui dont bénéficient les ressortissants d'Allemagne, et plus favorable que celui accordé aux ressortissants du Canada.

En tout état de cause, le droit américain n'établit aucune discrimination s'agissant du traitement fiscal des successions des personnes qui, au moment de leur décès, sont domiciliées sur le territoire des Etats-Unis

ni en fonction de leur nationalité ni en fonction de celle de leurs ayants droit pour autant qu'il ne s'agisse pas de leur conjoint survivant. Les successions de ces personnes bénéficient donc d'ores et déjà de l'exonération prévue par le droit interne américain à hauteur de 1 500 000 dollars en 2005.

QUESTION ORALE N° 7

QUESTION ORALE de M. Mouhamad MOUSTAFA, membre élu de la circonscription électorale de Pondichéry.

OBJET : Etat civil à Pondichéry.

1. Le Français dont le nom figure sur la déclaration d'option faite entre le 16 août 1962 et le 15 février 1963 (à la suite du traité franco-indien) par le père ou la mère parce qu'il était mineure à cette date a-t-il besoin de produire d'autres documents prouvant sa nationalité française pour se faire immatriculer ?

2. L'article 18 du Code civil disant qu' « Est français l'enfant, légitime ou naturel, dont l'un des parents au moins est français », est-il indispensable de produire le Certificat de nationalité française pour se faire immatriculer ?

REPONSE DE LA SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE ET DE LA PROTECTION DES BIENS

Les trois informations essentielles qui permettent d'inscrire au registre des Français établis hors de France dans un poste à l'étranger sont l'identité, la nationalité et la résidence.

En cas de doute sur la nationalité française ou sur l'authenticité des informations ou des pièces fournies, le chef de poste consulaire peut effectuer une vérification en interrogeant les autorités administratives ou en mettant en œuvre les moyens qu'il estime les plus appropriés. La production d'un certificat de nationalité française n'est exigée qu'en cas de doutes sérieux.

Le traité de cession entre la France et l'Inde du 28 mai 1956 prévoit :

- que les Français nés hors des Etablissements cédés le 16 août 1962 et qui s'y trouvaient domiciliés à cette date ont conservé de plein droit la nationalité française,
- que les Français nés dans ces établissements mais domiciliés hors de ceux-ci et de l'Union indienne au 16 août 1962 sont restés Français avec la faculté d'opter pour la nationalité indienne,
- que les Français nés dans ces établissements et qui y étaient domiciliés ou qui étaient domiciliés sur le territoire de l'Union indienne au 16 août 1962 ont perdu la nationalité française et acquis la nationalité indienne, sauf s'ils ont opté pour la nationalité française entre le 16 août 1962 et le 15 février 1963.
- Les options pouvaient être souscrites à partir de dix-huit ans. L'option du mari était sans effet sur la nationalité de la femme. Pour produire effet à leur égard les options devaient nécessairement mentionner le nom des enfants.

Malheureusement, le poste de Pondichéry est confronté à une forte fraude documentaire et/ou à la corruption de l'administration locale.

Aussi les différents services de ce poste demandent généralement comme preuve de la nationalité française une CNI en cours de validité, ou un CNF de l'intéressé ou d'un des parents, voire une attestation de déclaration d'option sur laquelle apparaissent les noms des enfants mineurs à la date de la date de déclaration.

3. Le décret du 24 avril 1880 reste en vigueur à Pondichéry conformément au « The Pondicherry (Administration) Act, 1962 du 5 décembre 1962 (publiée au « The Pondicherry Code, Volume-I, page 94 ») paragraphe 4. Continuation of existing laws and their adaptation. – (1) All laws in force immediately before the appointed day in the former French Establishments or any part thereof shall continue to be in force in Pondicherry until amended or repealed by a competent legislature or other competent authority. Les transcriptions des actes d'état civil sont faites à la mairie de Pondichéry conformément à ce décret établi par le Gouvernement Français en 1880 et les actes délivrés conformément à ce décret sont régulièrement reconnus par les tribunaux français. Aussi, est-il nécessaire qu'un acte de mariage délivré par la mairie de Pondichéry conformément à ce décret et de surcroît authentifié par le Gouvernement de Pondichéry fasse obligatoirement l'objet d'une confirmation par le Tribunal de Nantes ?

REPONSE DU SERVICE CENTRAL D'ETAT CIVIL

La transcription d'actes de l'état civil étranger qui concernent des ressortissants français, en particulier les actes de mariage, est facultative. Elle est néanmoins exigée avant l'accomplissement de certaines formalités administratives, comme par exemple l'inscription dans un livret de famille. Cette procédure est applicable à tous les ressortissants français erga omnes. Les officiers de l'état civil consulaire procèdent aux transcriptions sollicitées sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

* * * * *

4. La Constitution de 1958 dans son article 75 reconnaît que « Les citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun, seul visé à l'article 34, conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé » et le Procès-verbal d'agrément franco-indien de 1963 spécifie que les Renonçants sont régis par le Code civil. Il est demandé qu'un rappel soit fait dans ce domaine pour que les non Renonçants à leur statut personnel ne fassent pas l'objet de demande d'application exclusive du Code civil, seul applicable aux Renonçants à Pondichéry.

REPONSE DU SERVICE CENTRAL D'ETAT CIVIL

Les agents diplomatiques et consulaires n'établissent d'actes d'état civil que pour les ressortissants français. L'ensemble des dispositions de notre code civil sont applicables, même si un ressortissant étranger est partie à l'acte, par exemple en cas de mariage mixte.

* * * * *

5. La réglementation prévoit que l'audition à l'occasion de la publication de bans ou de la transcription de mariage est exclusivement du ressort de l'Officier d'état civil. En pratique, c'est l'agent de bureau, assisté d'un contractuel local (en raison de la méconnaissance de la langue française par l'étranger), qui l'auditionne et c'est le Chef de poste qui signe la dite déclaration en mentionnant que la déclaration est faite devant lui alors que la personne auditionnée n'a jamais vu le Chef de poste. Par ailleurs le Chef de poste mentionne que la déclaration rédigée est la transcription fidèle de ce qu'a dit l'étranger (alors qu'un document émanant du Consulat mentionne en tamoul « Consul de Pondichéry » au lieu de Consul de France) et se trompe de sexe de l'étranger (la personne auditionnée étant l'épouse du Français, le Chef de poste mentionne « qu'il a signé »). La réglementation devant aussi être respectée par les fonctionnaires mis en place à l'étranger au Service des Français, il est demandé de rédiger sérieusement les documents surtout quand le chef de poste transmet ces documents au Tribunal pour demander l'annulation de mariage en arguant que les époux n'ont pas vécu ensemble avant le mariage.

REPONSE DU SERVICE CENTRAL D'ETAT CIVIL

L'article 170 du code civil donne compétence aux agents diplomatiques et consulaires pour procéder aux auditions des futurs époux et des époux, même s'ils n'ont pas la qualité d'officier de l'état civil.

* * * * *

6. L'étranger qui se marie avec une personne de nationalité française fait l'objet d'une déclaration en langue française (dont il ne peut comprendre le texte) à l'occasion de la transcription de mariage. Si l'intéressé fait la demande d'une copie de cette déclaration, y-a-t-il une raison légale de lui refuser cette copie ?

REPONSE DU SERVICE CENTRAL D'ETAT CIVIL

La transcription des actes de mariage s'effectue dans les conditions prévues aux articles 170 et 170-1 du code civil, et par l'Instruction générale relative à l'état civil du Ministère de la Justice.

* * * * *

7. Quel recours à un Français quand le Chef de poste transmet aux autorités administratives et judiciaires des informations injustifiées et fausses voire mensongères ? Par exemple, la proposition d'annulation de mariage est demandée auprès du Procureur de la République en évoquant :

- l'article 146 du code civil « Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement » alors que l'officier d'état civil étranger dont la signature est authentifiée par le gouvernement mentionne clairement que le consentement des époux a été obtenu.

- l'article 146-1 du code civil « Le mariage d'un français, même contracté à l'étranger, requiert sa présence » alors que l'époux français a signé sur le registre de mariage.

REPONSE DU SERVICE CENTRAL D'ETAT CIVIL

L'absence de consentement au sens de l'article 146 du code civil ne vise pas seulement les cas où la procédure prévue par l'état civil étranger n'a pas été respectée, mais également les cas des mariages simulés, lorsque le mariage est contracté dans le but d'obtenir pour le conjoint étranger un visa pour la France ou la nationalité française.

Les dossiers établis en vue d'une action en annulation de mariages célébrés à l'étranger sont transmis au Parquet du Tribunal de grande Instance de Nantes sous le couvert de la Sous-Direction de l'état civil. Les conjoints ont aussi toute latitude pour communiquer au Parquet de Nantes tout élément qui leur paraît susceptible d'éclairer sa décision.

En tout état de cause, un mariage ne peut être annulé qu'à l'issue d'une procédure judiciaire, donc contradictoire.

D'une manière générale, le Ministère s'applique à dispenser aux agents diplomatiques et consulaires la formation et la documentation nécessaires pour l'application des dispositions prévues par la réglementation concernant les mariages à l'étranger, et à rappeler régulièrement les dispositions applicables.

Le Service central d'état civil se tient par ailleurs disponible pour examiner plus avant, au vu des éléments du dossier et en liaison avec notre consulat général à Pondichéry, les situations particulières dans lesquelles des difficultés sont rencontrées.

* * * * *

QUESTION ORALE N° 8

QUESTION ORALE de M. Teric BOUCEBCI, membre élu de la circonscription électorale d'Alger.

OBJET : Création d'un service emploi-formation en Algérie.

Depuis de nombreuses années le consulat de France à Alger a aménagé une prise en charge de nos compatriotes dans les domaines de la formation et de l'emploi dans que les besoins réels ne soient identifiés

et sans qu'un véritable travail d'orientation ne les précède. En trois ans, le nombre de Français inscrits au Registre des Français établis hors de France a été multiplié par quatre et les moyens affectés sont restés constants.

De fait, et compte tenu :

- du nombre croissant de jeunes Français présents et à venir sur le territoire algérien,
- de l'importance de gérer en Algérie les demandes au niveau de l'orientation professionnelle, de la formation et de l'emploi,
- de l'intérêt de développer un service emploi formation adapté aux besoins réels et doté de budgets cohérents avec ceux-ci,
- de permettre au personnel consulaire qui intervient dans ce domaine de le faire avec les moyens adaptés,
- qu'un tel service pourrait également bénéficier aux adultes en recherche d'emploi (selon la loi française, plus de 26 ans).

Il paraît indispensable qu'un service emploi-formation soit créé en Algérie.

ORIGINE DE LA REPONSE :

SERVICE DES FRANÇAIS A L'ETRANGER

Le Comité pour l'emploi et la formation professionnelle (CCPEFP) en Algérie a été réactivé en 2001. Il n'a pas encore atteint, en 2005, les objectifs fixés. Ses activités se sont concrétisées uniquement par des actions de formation professionnelle.

Lors de sa dernière réunion annuelle, le CCPEFP a convenu que le système devait être réformé en créant une bourse d'emploi en liaison étroite avec les différents opérateurs économiques.

La Chambre française de commerce et d'industrie en Algérie (CFCIA) met à la disposition du Consulat dans chaque numéro de « Partenaires » un espace d'insertion pour une douzaine demandes d'emploi. Elle souhaite élargir sa collaboration sur la base d'une convention.

Son succès dépend du degré de mobilisation de l'ensemble des personnes pouvant contribuer utilement à ce type d'action.

QUESTION ORALE N° 9

QUESTION ORALE de M. Jean BOTTAGISIO, membre élu de la circonscription électorale de Caracas.

OBJET : Droit d'admission dans les établissements scolaires français de l'étranger.

Dans quelle mesure un élève français (non boursier) peut-il être exclu d'un établissement d'enseignement français de l'étranger (conventionné AEFÉ) pour cause de redoublement ? J'ai en tête que la décision finale de retirer cet enfant incombe aux parents, mais je souhaiterais m'en assurer.

Peut-être y a-t-il des circonstances particulières qui entrent en jeu ?

Question complémentaire:

Quelles sont, d'une manière générale, les motifs que peut invoquer un chef d'établissement scolaire français de l'étranger pour refuser de scolariser un enfant français ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

La proposition de redoublement s'inscrit dans une perspective strictement pédagogique et ne peut, à ce titre, donner lieu à aucune procédure d'exclusion d'un élève.

Par ailleurs, dans les établissements d'enseignement français à l'étranger homologués par le ministère français de l'éducation nationale, seuls des impératifs liés à l'insuffisance des capacités d'accueil de l'établissement peuvent conduire un chef d'établissement à ne pas scolariser un élève français.

Certains cas, généralement liés à des orientations spécifiques dans des filières qui ne seraient pas représentées dans un établissement donné, peuvent également amener le chef d'établissement à proposer aux parents une inscription dans un nouvel établissement proposant cette formation.

QUESTION ORALE N° 10

QUESTION ORALE de M. Claude GIRAULT, membre élu de la circonscription électorale de San Francisco.

OBJET : Financement de l'aide à la scolarité.

Les études dans les écoles ou lycées français à l'étranger sont très coûteuses. Les Français qui ne sont, ni soutenus par une entreprise internationale prenant en charge ces dépenses (et les coûts fiscaux associés puisqu'il s'agit alors d'un avantage en nature), ni suffisamment rémunérés pour pouvoir assumer eux-mêmes cette charge, n'ont d'autre solution que de solliciter une bourse. Or il est fréquent que leurs ressources, bien qu'insuffisantes pour assumer cette dépense, soient supérieures au plafond retenu pour l'attribution de ces bourses. Trop pauvres pour être riches, trop riches pour être pauvres et n'ayant droit à rien, ils n'ont d'autre ressource que de scolariser leurs enfants dans des écoles locales. Il en résulte, là aussi, un relâchement des liens des enfants ainsi scolarisés avec la France.

Ne serait-il pas possible de transformer une fraction des ventes du patrimoine national (33 % par exemple) en dotation à une fondation d'aide à la scolarité contrôlée par l'AFE et l'AEFE ? Seuls les revenus générés par les sommes reçues en dotation pourraient être dépensés, et ce, pour l'octroi de bourses d'enseignement en faveur de citoyens français vivant dans des pays où le coût de cet enseignement est particulièrement élevé par rapport aux ressources des familles.

ORIGINE DE LA REPONSE :

AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

L'Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger (A.E.F.E.), établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère des Affaires étrangères, créée par la loi n° 90-588 du 6 juillet 1990, a en charge la gestion des bourses scolaires au bénéfice d'enfants français résidant avec leur famille à l'étranger dans le cadre réglementaire fixé par le décret n° 91-833 du 30 août 1991.

Ce décret dispose ainsi que des bourses peuvent être accordées aux enfants des familles ne disposant pas des ressources suffisantes pour assurer la prise en charge des frais de scolarité appelés par les établissements d'enseignement français à l'étranger qui peuvent s'avérer particulièrement élevés (ils atteignent aujourd'hui 18 000 euros par an et par enfant dans certains établissements des Etats-Unis).

L'action de l'A.E.F.E. dans le domaine des bourses scolaires s'inscrit toutefois dans la limite d'une dotation budgétaire qui lui est allouée annuellement et votée en loi de finances (40,71 millions d'euros pour l'année 2004 et 41 millions d'euros pour l'année 2005). Ces crédits sont par ailleurs assujettis à deux paramètres fondamentaux : l'évolution des frais de scolarité d'une part et la fluctuation des parités entre monnaies d'autre part.

Si une baisse des effectifs boursiers sur la période 1998 – 2000 peut être constatée et trouve son explication dans une conjoncture défavorable (augmentation annuelle des frais de scolarité supérieure à celle des dotations budgétaires conjuguée à une fluctuation défavorable des parités entre monnaies et à l'application corrélative de mesures restrictives d'attribution), cette tendance s'inverse à compter de l'année scolaire 2000/2001 grâce à une revalorisation régulière de la dotation et à la mise en place par l'Agence d'une nouvelle politique de gestion des bourses scolaires.

Dans ce contexte budgétaire plus favorable mais avec le souci constant d'éviter à l'avenir tout recul dans l'aide apportée aux familles et de renforcer la rigueur du système, les dispositions prises par l'A.E.F.E., en plein accord avec la commission nationale des bourses scolaires, ont pour objectif :

- d'assurer une meilleure prise en charge de l'ensemble des dépenses de scolarisation supportées par les familles ;
- de permettre l'accès du système aux familles à revenus moyens ;
- d'agir, en tant que de besoin et dans la mesure du possible, sur la politique tarifaire des établissements ;
- et de garantir l'accès aux établissements scolaires de tous les enfants potentiellement boursiers.

Ces nouvelles mesures font aujourd'hui l'objet d'un large consensus et devraient permettre d'inscrire dans la durée les avancées réalisées ces dernières années au bénéfice des familles (19 811 boursiers au titre de l'année 2004 contre 16 503 en 2000). Par ailleurs, la stabilisation des règles de gestion du dispositif, associée à une rigueur renforcée dans l'instruction des dossiers donne désormais du dispositif géré par l'A.E.F.E. une image solide et cohérente auquel les conseillers de l'AFE sont déjà étroitement associés par le biais de leur représentation avec droit de vote en commissions locale et nationale des bourses scolaires.

La mission d'aide à la scolarisation de l'A.E.F.E. reste toutefois limitée par les crédits budgétaires que les pouvoirs publics lui octroient chaque année et qui ne permettent aujourd'hui d'aider qu'un enfant français sur quatre scolarisé dans un établissement français à l'étranger. Toute augmentation substantielle de ces crédits l'autoriserait à mener à bien la revalorisation significative de certains barèmes identifiés à ce jour comme défavorables dans des pays où le niveau de vie (et par conséquent les frais de scolarité) est particulièrement élevé d'une façon générale et aux Etats-Unis en particulier.

QUESTION ORALE N° 11

QUESTION ORALE de M. Eric GRANRY, membre élu de la circonscription électorale de Nairobi.

OBJET : Réajustement des indemnités de résidence et d'expatriation des agents de l'Etat au Zimbabwe.

Le calcul du mécanisme change-prix en 2004 dans ce pays a donné comme résultat un réajustement négatif de 45% du barème des indemnités de résidence des agents ce pays.

Or, l'augmentation des loyers, d'une part, due au retour sur la capitale de nombreux fermiers et le coût croissant des frais de gardiennage, d'autre part, dû au sentiment d'insécurité, conduisent au contraire à une baisse du niveau de vie de ces agents.

Dans quelle mesure le réajustement a-t-il pris en compte ces éléments?

ORIGINE DE LA REPONSE :

SOUS-DIRECTION DU BUDGET ET DES INTERVENTIONS FINANCIÈRES BUREAU DE LA REMUNERATION

Les indemnités de résidence des agents de l'Etat expatriés sont ajustées trimestriellement dans le cadre d'un mécanisme appelé "change-prix". Celui-ci vise à maintenir constant le pouvoir d'achat des fonctionnaires expatriés, par rapport à la métropole, par la compensation des variations de change et de prix dans le pays d'affectation. Ces mécanisme prend en compte :

D'une part, la variation du taux de chancellerie moyen pondéré entre le trimestre N et N-1,
D'autre part, l'inflation dans le pays de résidence entre le trimestre N et N-1.

- Pour les pays OCDE et assimilés sont utilisés les chiffres publiés par le FMI, la structure de consommation étant considérée comme similaire à celle en France.
- En revanche pour les autres pays, les chiffres publiés par les autorités nationales sur l'inflation dans leur pays ont été considérés comme ne reflétant pas la structure de consommation des agents expatriés. Il a été fait recours à des sociétés prestataires de services qui calculent, pour les sociétés françaises ou internationales employant du personnel expatrié à l'étranger, l'évolution du prix des produits de consommation courante sur la base d'un « panier de la ménagère » adapté à leur structure de consommation. La fourniture de ces « indices d'évolution trimestriel du coût de la vie » fait l'objet d'un appel d'offre. Actuellement les deux sociétés retenues dans le cadre de cet appel d'offre sont la **société Mercer** Human Resource Consulting et la **société ORC** (Organization Resource Consulting).

Seul le différentiel d'inflation entre la France et le pays de résidence est pris en compte, le mécanisme d'ajustement prévoyant le **strict maintien du pouvoir d'achat par rapport à la France**.

Ce mécanisme ne prend pas en compte les variations de coût du logement ni les évolutions des difficultés de la vie dans le pays de résidence. Ces éléments sont intégrés en revanche dans l'exercice de reclassement annuel qui compare l'ensemble des indemnités de résidence.

Pour cela est établie une formule de calcul prenant en compte les trois indices qualité de la vie, coût de la vie et coût du logement. L'indice qualité de la vie se fonde sur une «enquête qualité de la vie », réalisée par un prestataire de service extérieur, établissant, sur une base de critères identiques (39 critères regroupés en grandes familles et pondérés en fonction du poids relatif qui leur est accordé), une comparaison de la situation des différents pays. A partir de cette enquête peut être obtenu un indice par pays base 100 Paris.

S'agissant du cas du Zimbabwe le **chiffre de - 45 %** ne correspond pas à la baisse des indemnités de résidence au titre du mécanisme change prix pour 2004 mais au **total des variations de l'indemnité de décembre 2002 à mars 2005 indu** soit :

- une baisse de 11,22 % sur 2003 - au titre du change prix,
- une baisse de 18,8 % en 2004 toujours au même titre,
- une dernière baisse en mars 2005 de 6,55 % dans le même cadre,

à ces baisses, liées à l'effondrement de la monnaie locale, s'est ajoutée une baisse en janvier 2004 (de 9 à 14 % selon les catégories des agents) lors de l'exercice de reclassement annuel, compte tenu du niveau relatif des indemnités sur l'ensemble de la zone géographique.

Lors de l'exercice de reclassement début 2005 l'IR a été maintenue au même montant, l'indemnité étant estimée à son bon niveau.

Depuis le 2eme trimestre 2005 la situation s'est inversée : **les deux derniers change prix ont fait remonter l'indemnité de résidence de 21 %.**

Par ailleurs en janvier 2006 l'exercice de reclassement sera renouvelé. Si le coût du logement s'est accru ou que l'indice qualité de vie a baissé - du fait de la dégradation des conditions de sécurité - l'indemnité sera revue à la hausse.

QUESTION ORALE N° 12

QUESTION ORALE de M. Pierre GIRAULT, membre élu de la circonscription électorale de Luxembourg.

OBJET : Impôt acquitté par des Français partis s'installer à l'étranger avant 2005.

En vertu de l'article 24 de la loi de finances de 1999 il a été institué pour le contribuable qui transfère son domicile fiscal hors de France, à compter du 9 septembre 1998, une imposition immédiate des plus-values de cession ou d'échanges de titres en report d'imposition ainsi que sous certaines conditions de l'imposition des plus-values latentes constatées sur des participations substantielles (plus de 25%) appelée plus communément pour les plus-values latentes « exit tax » ou « taxe à la sortie ».

Des mécanismes de sursis (article 167bis II) ont été prévus, assortis de conditions (demande expresse et déclaration des plus-value latentes, représentant légal, et constitutions de garanties...) rendant cette expatriation compliquée et fort onéreuse.

Le Conseil d'Etat a saisi le 14 décembre 2001 la Cour européenne de Justice, à titre préjudiciel, qui a rendu son arrêt le 11 mars 2004 stigmatisant cette imposition, constituant par son dispositif une restriction incompatible avec l'article 43 CE et non susceptible d'être justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.

De fait, grâce entre autre à un amendement sénatorial dans le projet de loi de finances 2005, ces dispositions sont abrogées à compter du 1er janvier 2005 mais demeureraient plus ou moins applicables pour les années tant la rédaction des textes est ambiguë selon les spécialistes qui sont loin d'être unanimes sur le sujet. Il n'en demeure pas moins qu'un certain nombre de nos compatriotes résidents à l'étranger ont été lésés, et certains lourdement, par ces dispositions incompatibles avec le droit communautaire, caractéristiques d'une entrave fiscale non justifiable.

J'ai donc l'honneur de vous demander de bien vouloir nous faire part de la position précise de l'administration et des dispositions prises sur ce sujet de même que celles à prendre, même à titre conservatoire, par nos compatriotes concernés pour faire valoir leurs droits.

ORIGINE DE LA REPONSE :

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Les arrêts rendus par la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) et le Conseil d'Etat, respectivement les 11 mars 2004 et 10 novembre 2004, ont jugé le mécanisme d'imposition des plus-values latentes à la date du transfert de domicile fiscal du titulaire de valeurs mobilières, tel qu'il ressortait de l'article 167 bis du code général des impôts (CGI) dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2005, contraire aux dispositions de l'article 43 du traité CE relatif à la liberté d'établissement. Tirant les conséquences de ces décisions, l'article 19 de la loi de finances pour 2005 a abrogé l' « exit tax » prévu aux articles 167-1 bis et 167 bis du CGI, afférents respectivement à l'imposition des plus-values en report et des plus-values latentes, pour les contribuables qui transfèrent leur domicile hors de France à compter du 1er janvier 2005. Les

impositions des plus-values latentes, émises sur le fondement de l'article 167 bis du CGI, à l'égard des contribuables ayant transféré leur domicile dans un autre Etat de l'Union Européenne avant le 1er janvier 2005 seront dégrevées. Les contribuables peuvent, à cet effet, engager une action en décharge ou en restitution sur le fondement de l'article L.190 alinéas 3 et 4 du Livre des Procédures Fiscales. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux contribuables ayant transféré leur domicile hors de l'Union Européenne avant le 1er janvier 2005. La situation des contribuables ayant transféré leur domicile dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, avant le 1er janvier 2005, et ayant été imposés au titre de plus-values en report fait actuellement l'objet d'une expertise.

QUESTION ORALE N° 13

QUESTION ORALE de M. Pierre GIRAULT, membre élu de la circonscription électorale de Luxembourg.

OBJET : Circulation de grosses coupures.

Pour des étrangers et des français résidents à l'étranger il est devenu quasiment impossible de s'acquitter en France en grosses coupures EURO (200 € et 500 €). Non seulement la plupart des commerçants y compris les grands hôtels, taxis refusent ces coupures au motif souvent de l'existence de faux (alors que jamais à ce jour la sécurité papier monnaie n'a été à ce point poussée et devenue aussi grande, le nombre de faux par rapport à la masse en circulation étant infinitésimal) (la procédure pour détecter un éventuel faux de 200 € est identique à celle d'un 20 €) (les stations-service et sociétés d'autoroutes affichent même leur refus) mais le recours aux guichets bancaires est devenu extrêmement difficile voire impossible et entraîne des refus du type : nous ne servons que nos clients connus, etc.

L'ultime et dernier recours auprès de guichets de la Banque de France s'avère être un parcours du combattant avec quand on vous accepte après forte insistance (vécu personnel, à Nice par exemple un agent de la BDF posté à l'entrée, à l'extérieur, déclare que la BDF ne fait pas l'échange de billets...) une interrogation humiliante (d'où venez-vous ? Pourquoi n'avez-vous pas de petites coupures ? Où avez-vous eu ces billets, pièce d'identité etc). Inutile de souligner l'impact auprès de riches touristes étrangers éconduits !

Sachant très bien l'aversion de nos compatriotes de la métropole pour les grosses coupures (les coupures de 20 € représentent 59% des billets en circulation – étant le plus proche de l'ancienne coupure de 100 francs) et qu'ils effectuent le quart des paiements scripturaux de l'Union européenne à 25 (!) je vous demande quelles sont les mesures que vous entendez prendre pour promouvoir de développer l'usage de coupures plus importantes en €(actuellement de 0,4 % pour 200 € et 0,6 % pour 500 €) en particulier dans les centres touristiques d'une part et que d'autre part les guichets de la BDF participent efficacement à ce développement pour le plus grand bénéfice de notre économie.

ORIGINE DE LA REPOSE : **BANQUE DE FRANCE**

Vous m'avez transmis les termes de la question orale émanant de M. Pierre GIRAULT, qui souligne les difficultés liées à l'utilisation des coupures de valeur faciale élevée dans notre pays et aux conditions de leur échange aux guichets de la Banque de France.

Comme l'indique M. GIRAULT, et par rapport à l'ensemble de la zone euro, la circulation des petites coupures et en particulier des billets de 20 euros est particulièrement élevée en France (60% environ des émissions nettes de la Banque de France à fin juillet 2005), tandis que l'usage des coupures à forte valeur faciale demeure limité.

Cette situation résulte sans doute de facteurs techniques : le billet de 20 euros est la coupure la plus fréquemment proposée au public dans les DAB alors que la distribution automatique est particulièrement développée en France, pour un montant de retrait moyen relativement faible (54 euros en 2004). Dans d'autres pays au contraire, les prélèvements aux guichets manuels sont plus fréquents et d'une valeur unitaire plus élevée, ce qui permet une plus large utilisation de la gamme de billets. Au demeurant, l'usage de coupures à fortes valeurs faciales est de longue date moins développé en France que dans d'autres pays de la zone : le billet de 500 FRF était la plus forte coupure en France alors qu'en Allemagne circulaient des billets de 1 000 marks et, aux Pays-Bas, de 1 000 florins.

Bien entendu, quelle que soit sa valeur, un billet ayant cours légal doit être accepté en paiement. Cette obligation est toutefois tempérée par celle imposée au débiteur de faire l'appoint en cas de paiement en billets et pièces (art. L112-5 du code monétaire et financier). En outre, les paiements en espèces supérieurs à certains montants sont soumis à des restrictions (cf. Art. L 112-6 et suivants du CMF).

Aussi la Banque de France estime-t-elle que le meilleur moyen pour développer l'usage des billets à fortes valeurs faciales, comme celui de l'ensemble de la monnaie fiduciaire, est d'agir en permanence pour renforcer la confiance du public. A cet effet, elle met en œuvre depuis le passage à l'euro une politique particulièrement volontariste qui se décline autour de trois axes : un contrôle de la filière fiduciaire, la formation des professionnels qui manipulent les espèces et l'information du public.

- Le contrôle de la filière fiduciaire : la Banque de France, qui assure elle-même une large part du contrôle de la qualité de la circulation fiduciaire, a joué un rôle très actif dans l'élaboration du décret du 18 mai 2005 relatif au recyclage des pièces et des billets en euros et destiné à assurer que la qualité des billets mis à la disposition du public ne soit pas susceptible d'altérer la confiance de celui-ci. Selon ce décret :
 - dès le début de l'année 2006, l'ensemble des guichetiers des établissements de crédit qui délivrent des espèces au public, devront avoir bénéficié d'une formation à l'authentification des billets et mettre en œuvre des procédures écrites définies par le CFONB de façon à retirer de la circulation les éventuels billets faux ;
 - les établissements de crédit qui voudront alimenter leurs automates en billets ne provenant pas d'une banque centrale de l'Eurosystème devront avoir signé avec la Banque de France des conventions précisant notamment les moyens matériels à mettre en œuvre et prévoyant la possibilité pour la Banque de France d'effectuer des contrôles sur pièces et sur place.
- La formation des professionnels qui manipulent des espèces : depuis plusieurs années, la Banque de France met à la disposition des professionnels (employés des banques ou du commerce) des modules de formation à l'authentification des billets. En 2004, les sessions de formation organisées par la Banque ont réuni 21 760 participants venant de secteurs d'activités très divers. En 2005, dans le cadre de la préparation de la mise en œuvre du décret du 18 mai précité, un dispositif de formation exceptionnel a été mis en place : il permettra de former 2 000 formateurs relais dans les établissements de crédit ; ces formateurs conduiront ensuite des actions de formation auprès de plusieurs dizaines de milliers d'employés des guichets des banques.
- L'information du public : le passage à l'euro a donné lieu à une campagne de communication forte de façon à familiariser le public, y compris les commerçants, aux signes de sécurité des nouveaux billets et à faciliter ainsi leur acceptation. Près de 4 ans après, l'Eurosystème a décidé de lancer une nouvelle campagne de sensibilisation : elle se traduira, en France, à partir de septembre 2005, par la diffusion de 300 000 dépliant et 50 000 affiches.

S'agissant des échanges aux guichets de la Banque de France, je vous confirme que toutes les caisses de la Banque ouvertes au public (74 sur l'ensemble du territoire, soit l'une des plus fortes densités de la zone euro) procèdent aux échanges de billets en euros. A cet égard, les difficultés auxquelles fait référence M. GIRAULT pour l'accès à notre caisse de Nice ne semblent pouvoir s'expliquer, sur la base des informations fournies, que par une confusion malencontreuse entre les opérations de change en devises –que la Banque ne pratique plus- et les opérations d'échange dont il est question. Quant aux interrogations préalables à l'opération, elles sont liées aux obligations que le code monétaire et financier impose aux établissements de crédit et à la Banque de France en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. A cet égard, si les renseignements demandés ont pu paraître indiscrets ou déplacés à M. GIRAULT, ils ne sauraient être reprochés à nos agents qui sont au demeurant invités régulièrement à faire preuve, dans ce cadre, de tout le tact nécessaire. En tout état de cause, je vous rappelle que les informations recueillies par les agents de la Banque de France dans l'exercice de leurs fonctions sont couvertes par le secret professionnel auquel ces derniers sont soumis.

QUESTION ORALE N° 14

QUESTION ORALE de M. Eric GRANRY, membre élu de la circonscription électorale de Nairobi.

OBJET : Rétablissement de la langue française sur RFI au Mozambique.

C'est avec consternation que la communauté française et francophone du Mozambique a constaté que de nombreuses tranches d'antenne sur Radio France Internationale, en particulier aux heures de grande écoute, le matin de 6 à 8 heures et le soir après 18 heures (heure locale et heure de Paris) sont désormais en langue anglaise.

Cette décision ne se justifie en rien par un éventuel intérêt de la population mozambicaine qui, si elle souhaite écouter cette radio, s'accommode parfaitement des émissions lusophones. En revanche, les français et les francophones ne disposent au Mozambique que de RFI pour avoir accès à des programmes en langue française.

Pourquoi ce choix linguistique a-t-il été effectué?

ORIGINE DE LA REPONSE :

DIRECTION GENERALE DE RADIO FRANCE INTERNATIONALE

Le point dominant est que tout investissement d'émetteur FM, qui représente une mise de fond importante, vise exclusivement les populations locales.

rfi a réalisé à Maputo en mai 2004 une étude qualitative pour juger de l'impact de sa diffusion dans cette capitale.

Il était catastrophique.

Les conclusions faisaient ressortir que :

- le français est une langue très peu pratiquée par la population locale ;
- les programmes en français, tournés principalement vers l'Afrique de l'Ouest, ne pouvaient intéresser les habitants de Maputo ;
- l'élite qui subit l'attraction de l'Afrique du Sud connaît et pratique l'anglais dans ses relations commerciales ;

- l'heure lusophone produite à Paris n'est pas suffisante pour créer des habitudes d'écoute. Nous avons d'ailleurs rajouté les infos internationales de la section brésilienne.

Nous remarquerons que le signal de Worldspace suit la même programmation franco-anglaise depuis des années.

Il a été donc décidé, sur la base des recommandations issues de cette étude, de se rapprocher de la population locale. L'Ambassadrice de France que notre déléguée régionale avait visitée, en avait été informée au préalable et avait trouvé, alors, la démarche légitime et intéressante.

Cela fait moins d'un an que nous avons fait cette tentative et une nouvelle étude devra nous dire si elle prend dans le public que nous visons. L'idéal serait évidemment de parler en portugais en continu. Pour cela, nous avons mis en place une liaison avec RPL, notre filiale de Lisbonne et nous préparons un programme lusophone riche et intéressant qui pourra être diffusé sur Maputo notamment.

Pour les expatriés, rappelons que le signal de rfi est disponible gratuitement, en français, sur le satellite W2 qui transmet en Ku et que l'on reçoit avec une petite parabole, et sur Internet.

ANNEXE

—